



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

Arrêté N° 58-2026-07-03-00002
portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent KOMPFF en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-17-00004 du 17 août 2023 portant modification de l'arrêté cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°58-2026-06-25-00009 du 25 juin 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU la réunion du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES) du bassin Loire-Bretagne en date du 11 juin 2026 et les propositions relatives aux modalités de soutien sur les axes Loire et Allier ;

VU l'exposé du contexte météorologique et hydrologique dans le département de la Nièvre, présenté en comité ressource en eau le 2 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT le bulletin hydrologique de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 29 juin 2026, les données issues du réseau de surveillance ONDE, et les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portée par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet - Champ d'application

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 et de l'arrêté modificatif n° 58-2023-08-17-00004 du 17 août 2023, susvisés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les types d'utilisateurs de l'eau (particuliers, entreprises, services publics et collectivités).

Elles concernent tous les prélèvements d'eau, réalisés au moyen d'un ouvrage fixe (y compris puits privés et forages domestiques) ou mobile, qu'ils soient exemptés, déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, sans distinction de l'origine de la ressource :

- cours d'eau, nappe d'accompagnement de cours d'eau, canal ;
- plan d'eau connecté au réseau hydrographique (alimenté par source et/ou cours d'eau et/ou ruissellement, sans mise en œuvre d'une possible déconnexion en période d'étiage)
- nappe souterraine, quelle que soit la profondeur ;
- réseau public ou privé de distribution en eau potable.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages suivants :

- l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- la sécurité civile, la santé et la salubrité publique ;
- la conservation du potentiel de défense ;
- l'abreuvement des animaux d'élevage.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'utilisation des eaux :

- stockées dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique ;
- stockées dans les retenues alimentées exclusivement hors période d'étiage par ruissellement et / ou drainage ;
- pluviales, collectées et stockées dans des aménagements réguliers à condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivants :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Alerte renforcée
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Alerte
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance
ARON	L'Aron à Verneuil	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Alerte
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	Alerte
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Crise

IXEURE – CANNE	L'ixeure à La Fermeté	Crise
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Vigilance
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Crise
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Alerte renforcée
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte renforcée
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Crise
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte renforcée

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 3 : Vigilance

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien pour contribuer à retarder le franchissement du seuil d'alerte, plus restrictif (annexe 3).

Article 4 : Limitation des usages

4.1 Mesures de limitation applicables aux services et usages publics

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public.		La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Nettoyage des façades, toitures, voies et trottoirs, terrasses, matériels urbains, et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf : - si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel - si motif de salubrité publique		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Arrosage des espaces verts (hors terrains de sport et golfs), massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an	
Alimentation des fontaines d'ornement.	Interdiction (sauf fonctionnement en circuit fermé)		
Rejets	Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Stations d'épuration	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Dans ce cas, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.		

Communication des informations relatives à l'alimentation en eau potable

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable (AEP), ou leur délégataire, situées sur les zones de gestion en situation d'alerte communiquent les informations nécessaires au suivi de la situation (données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées, etc.) à l'ARS chaque semaine, en application de l'article R.211-66 du Code de l'Environnement.

4.2 Mesures applicables aux particuliers (usages domestiques)

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau. Une dérogation pourra être accordée pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction
Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an	
Arrosage des jardins potagers.	Interdiction de 8h à 20h		
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction, sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel.

4.3 Mesures applicables aux usages économiques

Usages agricoles :

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction des prélèvements de 12h à 20h ou 2 jours/semaine en cas de tours d'eau Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 25 % à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction des prélèvements 12 h par jour ou 3 jours/semaine Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction
Irrigation des cultures de plein champ par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé		Interdiction

Irrigation des cultures maraîchères, horticoles, pépinières, arboriculture, petits fruits	Autorisé	Interdiction entre 12h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h
Abreuvement des animaux	Autorisé		

Mesures dérogatoires relatives aux usages agricoles :

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent alors en tours d'eau (annexe 4). Dans ce cas, une liste des irrigants concernés doit être adressée à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} juin de chaque année.

Sur justificatif, des dérogations aux mesures de crise uniquement peuvent être accordées pour les cultures de porte graines, de semences, de plants, de plantes médicinales, aux cultures sous contrats de production, et aux cultures de légumes de plein champ, dans la limite du volume autorisé individuellement à chaque irrigant.

Usages industriels

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et activités industrielles dont la consommation est supérieure à 1000 m3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire, maintien de la sécurité .		
	Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements. Réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.	Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m3/j. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.	Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m3/j. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. La priorisation des usages peut conduire à des réductions supplémentaires, voire à l'arrêt des prélèvements.
Activités commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3/an	Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum les consommations. Pour les usages courants, les mesures destinées aux particuliers s'appliquent (paragraphe 6.2)		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		

Mesures dérogatoires relatives aux usages industriels :

Des dérogations aux restrictions peuvent être accordées, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires, pour :

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'utilisation des eaux :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;
- des activités avec des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile ;
- des activités avec des motifs impératifs de sécurité de l'outil industriel.

Autres usages économiques

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage)	Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdiction
Nettoyage des véhicules et engins professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression	Interdiction sauf motif de sécurité ou salubrité
Arrosage des terrains de sport.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires, accordée au cas par cas selon la situation hydrologique et dans la limite de 3 arrosages de nuit par semaine.	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf les greens pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h). Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.	Interdiction Sauf green, autorisés au strict nécessaire, uniquement de nuit. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.
Arrosage des carrières de centres équestres	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires.	
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), nettoyage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs		Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf dérogation au cas par cas pour manifestation d'envergure nationale ou internationale)	

4.4 Mesures applicables aux interventions et rejets dans le milieu

	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Interdiction du remplissage Vidange autorisée si fréquence inférieure à 4 ans, sous conditions de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval.	Interdiction. Sauf dérogation au cas par cas de la direction départementale des territoires	
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation	Réduction de 10 % des prélèvements	Réduction de 25 % des prélèvements	Maintien des prélèvements au strict minimum
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		
Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . déclaration auprès de la direction départementale des territoires	

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

Article 7 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 6 juillet 2026 et abroge à cette date les dispositions de l'arrêté n°58-2026-06-25-00009 du 25 juin 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre.

Article 8 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- les sous-préfètes de Cosne-Cours-sur-Loire et de Château-Chinon,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre,
- le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 03 JUIL. 2026

La préfète



Fabienne DECOTTIGNIES

Délai et voies de recours

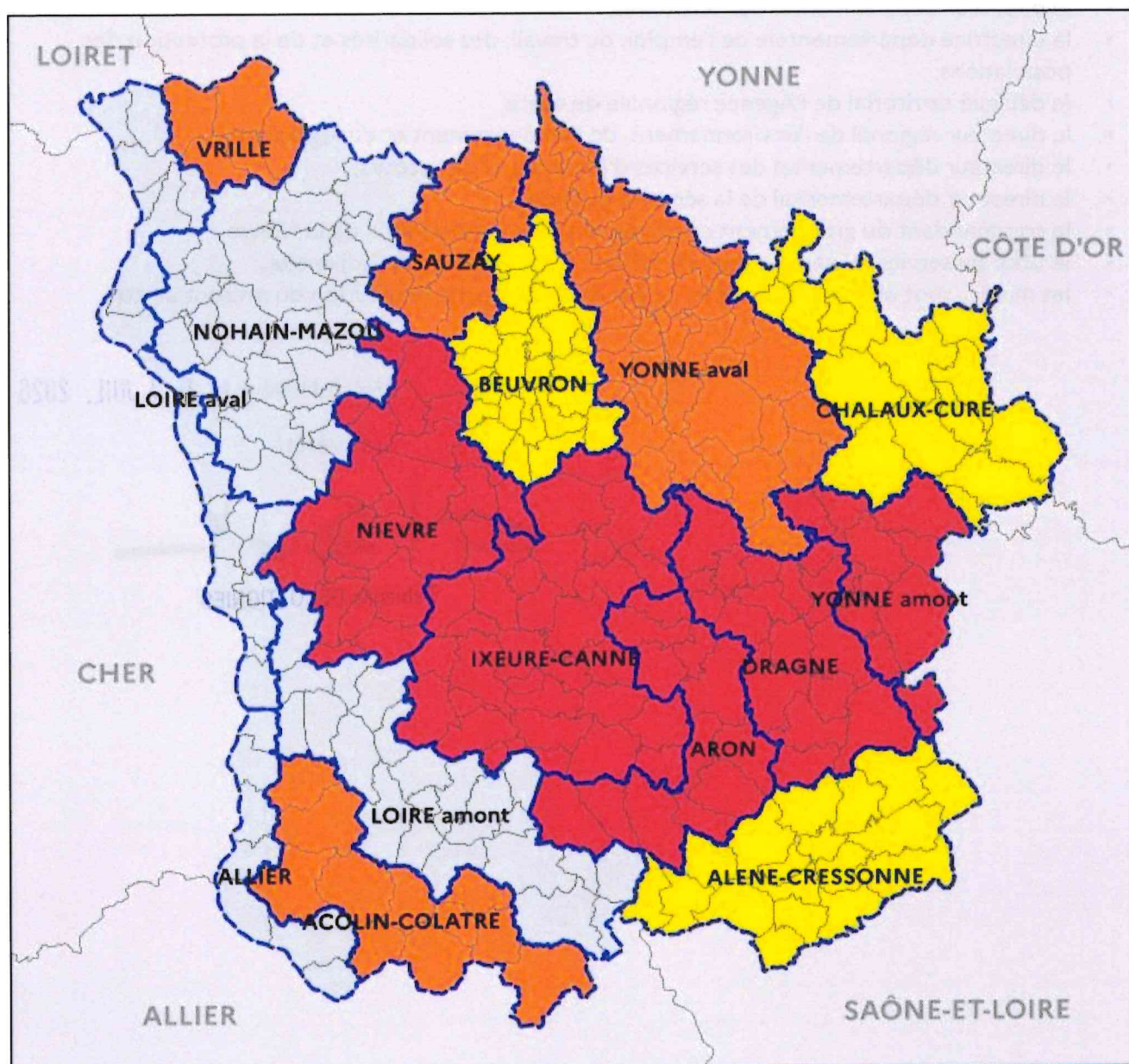
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique après du ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1 : Carte des seuils de limitation des usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Carte établie le 02/07/26



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress ® © IGN

Niveaux de restriction :

 Pas de vigilance
  Vigilance
  Alerte
  Alerte renforcée
  Crise

 Limite des zones de gestion

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

ANNEXE 2 : Seuils par commune et par zone de gestion

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
ACHUN	Ixeure-Canne	crise
ALLIGNY-COSNE	Nohain-Mazou	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	alerte
ALLUY	Aron	crise
AMAZY	Yonne aval	alerte renforcée
ANLEZY	Ixeure-Canne	crise
ANNAY	Loire aval	vigilance
ANTHIEN	Yonne aval	alerte renforcée
ARBOURSE	Nievre	crise
ARLEUF	Yonne amont	crise
ARMES	Yonne aval	alerte renforcée
ARQUIAN	Vrille	alerte renforcée
ARTHEL	Beuvron	alerte
ARZEMBOUY	Nievre	crise
ASNAN	Beuvron	alerte
ASNOIS	Yonne aval	alerte renforcée
AUNAY-EN-BAZOIS	Dragne	crise
AUTHIOU	Beuvron	alerte
AVREE	Alene-Cressonne	alerte
AVRIL-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
AZY-LE-VIF	Acolin-Colatre	alerte renforcée
BAZOUCHES	Chaloux-Cure	alerte
BAZOLLES	Ixeure-Canne	crise
BEARD	Loire amont	vigilance
BEAULIEU	Beuvron	alerte
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Nievre	crise
BEAUMONT-SARDOLLES	Ixeure-Canne	crise
BEUVRON	Beuvron	alerte
BICHES	Aron	crise
BILLY-CHEVANNES	Ixeure-Canne	crise
BILLY-SUR-OISY	Sauzay	alerte renforcée
BITRY	Vrille	alerte renforcée
BLISMES	Yonne aval	alerte renforcée
BONA	Ixeure-Canne	crise
BOUHY	Nohain-Mazou	vigilance
BRASSY	Chaloux-Cure	alerte
BREUGNON	Sauzay	alerte renforcée
BREVES	Yonne aval	alerte renforcée
BRINAY	Aron	crise

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
BRINON-SUR-BEUVRON	Beuvron	alerte
BULCY	Nohain-Mazou	vigilance
BUSSY-LA-PESLE	Beuvron	alerte
CERCY-LA-TOUR	Aron	crise
CERVON	Yonne aval	alerte renforcée
CESSY-LES-BOIS	Nohain-Mazou	vigilance
CHALAUX	Chaloux-Cure	alerte
CHALLEMENT	Yonne aval	alerte renforcée
CHALLUY	Loire amont	vigilance
CHAMPALLEMENT	Beuvron	alerte
CHAMPLEMY	Nievre	crise
CHAMPLIN	Beuvron	alerte
CHAMPVERT	Aron	crise
CHAMPVOUX	Loire aval	vigilance
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	Allier	vigilance
CHARRIN	Loire amont	vigilance
CHASNAY	Nohain-Mazou	vigilance
CHATEAU-CHINON (Campagne)	Yonne amont	crise
CHATEAU-CHINON (VILLE)	Yonne amont	crise
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Nohain-Mazou	vigilance
CHATILLON-EN-BAZOIS	Aron	crise
CHATIN	Dragne	crise
CHAULGNES	Loire aval	vigilance
CHAUMARD	Yonne amont	crise
CHAUMOT	Yonne aval	alerte renforcée
CHAZEUIL	Beuvron	alerte
CHEVANNES-CHANGY	Beuvron	alerte
CHEVENON	Loire amont	vigilance
CHEVROCHES	Yonne aval	alerte renforcée
CHIDDES	Alene-Cressonne	alerte
CHITRY-LES-MINES	Yonne aval	alerte renforcée
CHOUGNY	Dragne	crise
CIEZ	Nohain-Mazou	vigilance
CIZELY	Ixeure-Canne	crise
CLAMECY	Yonne aval	alerte renforcée
COLMERY	Nohain-Mazou	vigilance
CORANCY	Yonne amont	crise
CORBIGNY	Yonne aval	alerte renforcée
CORVOL-D'EMBERNARD	Beuvron	alerte

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	alerte renforcée
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
COSSAYE	Loire amont	vigilance
COULANGES-LES-NEVERS	Nievre	crise
COULOUTRE	Nohain-Mazou	vigilance
COURCELLES	Sauzay	alerte renforcée
CRUX-LA-VILLE	Ixeure-Canne	crise
CUNCY-LES-VARZY	Beuvron	alerte
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Vrille	alerte renforcée
DECIZE	Loire amont	vigilance
DEVAY	Loire amont	vigilance
DIENNES-AUBIGNY	Ixeure-Canne	crise
DIROL	Yonne aval	alerte renforcée
DOMMARTIN	Dragne	crise
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Nievre	crise
DONZY	Nohain-Mazou	vigilance
DORNECY	Yonne aval	alerte renforcée
DORNES	Acolin-Colatre	alerte renforcée
DRUY-PARIGNY	Loire amont	vigilance
DUN-LES-PLACES	Chalaux-Cure	alerte
DUN-SUR-GRANDRY	Dragne	crise
EMPURY	Chalaux-Cure	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	vigilance
EPIRY	Yonne aval	alerte renforcée
FACHIN	Yonne amont	crise
FERTREVE	Ixeure-Canne	crise
FLETY	Alene-Cressonne	alerte
FLEURY-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
FLEZ-CUZY	Yonne aval	alerte renforcée
FOURCHAMBAULT	Loire aval	vigilance
FOURS	Alene-Cressonne	alerte
FRASNAY-REUGNY	Ixeure-Canne	crise
GACOGNE	Yonne aval	alerte renforcée
GARCHIZY	Loire aval	vigilance
GARCHY	Nohain-Mazou	vigilance
GERMENAY	Yonne aval	alerte renforcée
GERMIGNY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
GIEN-SUR-CURE	Chalaux-Cure	alerte
GIMOUILLE	Allier	vigilance

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
GIRY	Nievre	crise
GLUX-EN-GLENNE	Yonne amont	crise
GOULOUX	Chalaux-Cure	alerte
GRENOIS	Beuvron	alerte
GUERIGNY	Nievre	crise
GUIPY	Beuvron	alerte
HERY	Yonne aval	alerte renforcée
IMPHY	Loire amont	vigilance
ISENAY	Aron	crise
JAILLY	Ixeure-Canne	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Nohain-Mazou	vigilance
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	Sauzay	alerte renforcée
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
LA COLLANCELLE	Yonne aval	alerte renforcée
LA FERMETE	Ixeure-Canne	crise
LA MACHINE	Loire amont	vigilance
LA MAISON-DIEU	Yonne aval	alerte renforcée
LA MARCHE	Loire aval	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	Alene-Cressonne	alerte
LAMENAY-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
LANGERON	Allier	vigilance
LANTY	Alene-Cressonne	alerte
LAROCHEMILLAY	Alene-Cressonne	alerte
LAVAUT-DE-FRETOY	Yonne amont	crise
LIMANTON	Aron	crise
LIMON	Ixeure-Canne	crise
LIVRY	Allier	vigilance
LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
LUCENAY-LES-AIX	Acolin-Colatre	alerte renforcée
LURCY-LE-BOURG	Nievre	crise
LUTHENAY-UXELOUP	Loire amont	vigilance
LUZY	Alene-Cressonne	alerte
LYS	Yonne aval	alerte renforcée
MAGNY-COURS	Acolin-Colatre	alerte renforcée
MAGNY-LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
MARCY	Beuvron	alerte
MARIGNY-L'EGLISE	Chalaux-Cure	alerte
MARIGNY-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
MARS-SUR-ALLIER	Allier	vigilance
MARZY	Loire aval	vigilance
MAUX	Dragne	crise
MENESTREAU	Nohain-Mazou	vigilance
MENOU	Sauzay	alerte renforcée
MESVES-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
METZ-LE-COMTE	Yonne aval	alerte renforcée
MHERE	Yonne aval	alerte renforcée
MILLAY	Alene-Cressonne	alerte
MOISSY-MOULINOT	Yonne aval	alerte renforcée
MONCEAUX-LE-COMTE	Yonne aval	alerte renforcée
MONT-ET-MARRE	Ixeure-Canne	crise
MONTAMBERT	Alene-Cressonne	alerte
MONTAPAS	Ixeure-Canne	crise
MONTARON	Aron	crise
MONTENOISON	Beuvron	alerte
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Nievre	crise
MONTIGNY-EN-MORVAN	Yonne amont	crise
MONTIGNY-SUR-CANNE	Ixeure-Canne	crise
MONTREUILLON	Yonne aval	alerte renforcée
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Chalaux-Cure	alerte
MORACHES	Beuvron	alerte
MOULINS-ENGILBERT	Dragne	crise
MOURON-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée
MOUSSY	Beuvron	alerte
MOUX-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	alerte
MURLIN	Nohain-Mazou	vigilance
MYENNES	Loire aval	vigilance
NANNAY	Nohain-Mazou	vigilance
NARCY	Nohain-Mazou	vigilance
NEUFFONTAINES	Yonne aval	alerte renforcée
NEUILLY	Beuvron	alerte
NEUVILLE-LES-DECIZE	Acolin-Colatre	alerte renforcée
NEUVY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
NEVERS	Loire amont	vigilance
NOLAY	Nievre	crise
NUARS	Yonne aval	alerte renforcée
OISY	Sauzay	alerte renforcée
ONLAY	Dragne	crise

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
OUAGNE	Beuvron	alerte
UDAN	Sauzay	alerte renforcée
UGNY	Dragne	crise
ULON	Nievre	crise
OUROUX-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	Beuvron	alerte
PARIGNY-LES-VAUX	Nievre	crise
PAZY	Yonne aval	alerte renforcée
PERROY	Nohain-Mazou	vigilance
PLANCHEZ	Yonne amont	crise
POIL	Alene-Cressonne	alerte
POISEUX	Nievre	crise
POUGNY	Nohain-Mazou	vigilance
POUGUES-LES-EAUX	Loire aval	vigilance
POUILLY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
POUQUES-LORMES	Yonne aval	alerte renforcée
POUSSEAUX	Yonne aval	alerte renforcée
PREMERY	Nievre	crise
PREPORCHE	Dragne	crise
RAVEAU	Nohain-Mazou	vigilance
REMILLY	Alene-Cressonne	alerte
RIX	Beuvron	alerte
ROUY	Ixeure-Canne	crise
RUAGES	Yonne aval	alerte renforcée
SAINCAIZE-MEAUCE	Allier	vigilance
SAINT-AGNAN	Chalaux-Cure	alerte
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Vrille	alerte renforcée
SAINT-ANDELAIN	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	Chalaux-Cure	alerte
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	Yonne aval	alerte renforcée
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Nievre	crise
SAINT-BENIN-D'AZY	Ixeure-Canne	crise
SAINT-BENIN-DES-BOIS	Nievre	crise
SAINT-BONNOT	Nievre	crise
SAINT-BRISSON	Chalaux-Cure	alerte
SAINT-DIDIER	Yonne aval	alerte renforcée
SAINT-ELOI	Loire amont	vigilance
SAINT-FIRMIN	Ixeure-Canne	crise
SAINT-FRANCHY	Nievre	crise

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	Acolin-Colatre	alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Beuvron	alerte
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	Ixeure-Canne	crise
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	Dragne	crise
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Alene-Cressonne	alerte
SAINT-HONORE-LES-BAINS	Dragne	crise
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Ixeure-Canne	crise
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Dragne	crise
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Loire amont	vigilance
SAINT-LOUP	Loire aval	vigilance
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Chaloux-Cure	alerte
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-MAURICE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Acolin-Colatre	alerte renforcée
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Acolin-Colatre	alerte renforcée
SAINT-PERE	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-PEREUSE	Dragne	crise
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Beuvron	alerte
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Acolin-Colatre	alerte renforcée
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	vigilance
SAINT-REVERIEN	Beuvron	alerte
SAINT-SAULGE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-SEINE	Alene-Cressonne	alerte
SAINT-SULPICE	Ixeure-Canne	crise
SAINT-VERAIN	Vrille	alerte renforcée
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Nohain-Mazou	vigilance
SAINTE-MARIE	Ixeure-Canne	crise
SAIZY	Yonne aval	alerte renforcée
SARDY-LES-EPIRY	Yonne aval	alerte renforcée
SAUVIGNY-LES-BOIS	Loire amont	vigilance
SAVIGNY-POIL-FOL	Alene-Cressonne	alerte
SAXI-BOURDON	Ixeure-Canne	crise
SEMELAY	Alene-Cressonne	alerte
SERMAGES	Dragne	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
SICHAMPS	Nievre	crise
SOUGY-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
SUILLY-LA-TOUR	Nohain-Mazou	vigilance
SURGY	Yonne aval	alerte renforcée
TACONNAY	Beuvron	alerte
TALON	Beuvron	alerte
TAMNAY-EN-BAZOIS	Dragne	crise
TANNAY	Yonne aval	alerte renforcée
TAZILLY	Alene-Cressonne	alerte
TEIGNY	Yonne aval	alerte renforcée
TERNANT	Alene-Cressonne	alerte
THAIX	Aron	crise
THIANGES	Ixeure-Canne	crise
TINTURY	Ixeure-Canne	crise
TOURY-LURCY	Acolin-Colatre	alerte renforcée
TOURY-SUR-JOUR	Acolin-Colatre	alerte renforcée
TRACY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
TRESNAY	Allier	vigilance
TROIS-VEVRES	Ixeure-Canne	crise
TRONSANGES	Loire aval	vigilance
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	alerte renforcée
URZY	Nievre	crise
VANDENESSE	Aron	crise
VARENNES-LES-NARCY	Nohain-Mazou	vigilance
VARENNES-VAUZELLES	Loire amont	vigilance
VARZY	Sauzay	alerte renforcée
VAUCLAIX	Yonne aval	alerte renforcée
VAUX D'AMOGNES	Nievre	crise
VERNEUIL	Aron	crise
VIELMANAY	Nohain-Mazou	vigilance
VIGNOL	Yonne aval	alerte renforcée
VILLAPOURCON	Dragne	crise
VILLE-LANGY	Ixeure-Canne	crise
VILLIERS-LE-SEC	Beuvron	alerte
VILLIERS-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte renforcée
VITRY-LACHE	Ixeure-Canne	crise

ANNEXE 3 : des gestes simples pour économiser l'eau au quotidien

Chacun de nous, en modifiant ses habitudes, peut réduire sa consommation d'eau :

Robinets/tuyauterie

- Vous pouvez réduire le débit de vos robinets en les équipant d'un mitigeur, d'un aérateur, d'un économiseur ou d'une pomme de douche avec aérateur (économies d'eau de 30 à 40 %). Vous pouvez également économiser 15 % de l'eau d'une douche en installant un mitigeur thermostatique qui permet de trouver instantanément la bonne température.
- En réparant les robinets et la chasse d'eau, car un robinet qui goutte, c'est 100 litres d'eau perdus chaque jour, et une chasse d'eau, c'est 1 000 litres d'eau. Les fuites peuvent représenter 20 % de la consommation d'un foyer.

Salle d'eau

- Savez-vous que l'utilisation de la chasse d'eau représente 20 % de la consommation d'eau des ménages ? Pour réduire le volume d'eau utilisé, installez une chasse d'eau à double débit (3 à 6 litres d'eau au lieu de 10 litres) ou placez une brique dans le réservoir.
- Privilégiez la douche au bain (50 litres au lieu de 150 litres) et interrompez le flux d'eau durant le savonnage. Vous diviserez ainsi par trois votre consommation. Si vous coupez l'eau quand vous vous brossez les dents et quand vous vous lavez les mains, cela réduira votre consommation d'eau de moitié !

Cuisine

- Très gourmands en eau, les lave-linge et les lave-vaisselle sont néanmoins la solution la plus économe quand ils tournent à pleine charge. Le mieux est d'investir dans des machines de classe AAA : plus efficaces, elles consomment moins d'eau : de 15 à 40 litres pour un lave-vaisselle et de 60 à 130 litres pour un lave-linge.

Jardin

- Arrosez votre jardin le soir, quand l'évaporation est moins forte ; vous ferez une économie d'eau de 50 % en moyenne pour la même efficacité. On conserve plus longtemps l'humidité en installant un paillage au pied des plantes.
- Optez pour des techniques économes en eau : goutte-à-goutte, tuyaux suintants... Utilisez l'eau qui a servi à laver votre salade ou installez un équipement de récupération et de traitement des eaux de pluies.

Ce qu'il faut retenir :

1/ Le bon sens et la modération sont de mise pour toutes et tous, quelle que soit la situation

2/ Au-delà du seuil de vigilance, lorsqu'adviennent ensuite les seuils d'alerte, d'alerte renforcée, et de crise, les mesures de restriction s'appliquent dans un premier temps aux usages non-prioritaires (loisirs, agrément). En cas de sécheresse importante, les usages économiques (agriculture, industrie notamment) sont impactés de manière progressive.

ANNEXE 4 : organisation des tours d'eau pour l'irrigation dans les bassins en ALERTE

ALENE-CRESSONNE - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL BLAISE	LE GRAND PRE	LA NOCLE MAULAIX		i	i				
GAEC DE LA CROIX DENIS	LES CHAMPS GOUNOT	MONTAMBERT				i	i		

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

BEUVRON - niveau alerte

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC MASSON	LA FORGE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS						i	i
GAEC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				i	i		

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

ANNEXE 5 : organisation des tours d'eau pour l'irrigation dans les bassins en ALERTE RENFORCEE

ACOLIN - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL ALEXANDRE	PUITS LA METAIRIE	COSSAYE					i	i	i
EARL ALEXANDRE	LA GARENNE	COSSAYE	i	i					i
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	LE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE	i					i	i
EARL LEGER	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY-LES-AIX	i	i	i				
GAEC D AUZON	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	Restriction horaire 12h par jour						
GAEC D AUZON	AUZON	LUCENAY-LES-AIX	Restriction horaire 12h par jour						
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY		i	i	i			
NAUX LOUIS	RIVIERE ACOLIN	COSSAYE				i	i	i	
SCEA DE MOUSSEAU	RETENUE DE MOUSSEAU	LUCENAY-LES-AIX	i					i	i
VILETTE DENIS	QUART DU BOIS	LUCENAY-LES-AIX	Restriction horaire 12h par jour						

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

SAUZAY - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	OISY					i	i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

VRILLE - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC DE LA RENAISSANCE (MARTEAU)	CHANTEMERLE	BITRY		i	i	i			
GAEC DES PICARD	LA FONTAINE	ANNAY					i	i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

YONNE AVAL - niveau alerte renforcée

RAISON SOCIALE	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY	Restriction horaire 12h par jour						
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY		i	i	i			
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY			i	i	i		
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY	i					i	i
SOENEN LAURENT	SURGY	SURGY					i	i	i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.